

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00128

Numéro SIREN : 414 126 326

Nom ou dénomination : 1270 NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2024 sous le numéro de dépôt 2695

Acte N° 9088

Dossier N° 2023000474

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
LE VINGT-SIX JANVIER

A CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot, au siège de l'Office Notarial,

Maître Pierre ROSET soussigné, notaire associé de la Société à responsabilité limitée dénommée "NOTAIRES CARNOT" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**ACTE DE CONSTAT DE RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES  
CONTENUES DANS LES ACTES DE RESTRUCTURATIONS DE LA SOCIÉTÉ PAR  
ACTIONS SIMPLIFIÉE « 1270 NOTAIRES » titulaire d'offices notariaux,  
VISANT A L'INTEGRATION DIRECTE ET INDIRECTE  
DE MADAME CONSTANCE AILLET  
ET MONSIEUR GUILLAUME GOUAULT**

**A la requête des personnes soussignés :**

1<sup>o</sup>) Madame Florence Edith **PUEL**, notaire, demeurant à LAMBALLE-ARMOR (22400), 11, rue Razais,

Née à SAINT-BRIEUC (22000), le 28 octobre 1965.

Epouse de Monsieur Abel Louis Charles **AILLET**,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LECLERC Notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, le 4 mai 1991, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PLENEUF-VAL-ANDRE (22370), le 10 mai 1991.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2<sup>o</sup>) Monsieur François Bertrand **MORVAN**, notaire, demeurant à LAMBALLE-ARMOR (22400), 14, rue Saint-Martin,

Né à DINAN (22100), le 25 février 1964.

Epoux de Madame Virginie Marie Charlotte **DUMOULIN**,

Initialement marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DINAN (22100), le 22 février 1992.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PLOIX de ROTROU, notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 11 juin 2004, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle.

Ledit contrat homologué par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000), le 8 octobre 2004.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Malo Alexis Fabien **TESTARD**, notaire, demeurant à LAMBALLE-ARMOR (22400), 13 rue des Châtaigniers,  
Né à RENNES (35000), le 9 septembre 1971.

Epoux de Madame Laurence Marie Pierre **GENEVÉE**,  
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BRISSET Notaire à LORIENT (56100), le 31 mai 2000, préalablement à son union célébrée à la mairie de LORIENT (56100), le 10 juin 2000.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Angélique Suzanne **RENAULT**, notaire, demeurant à LAMBALLE-ARMOR (22400) 24 rue Louis Miquel.

Née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984.

Epouse de Monsieur Baptiste **JACOB**.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître RICHARD Notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 13 mai 2011, préalablement à son union célébrée à la mairie de SAINT-QUAY-PERROS (22700), le 4 juin 2011.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Pierre-Marie Francis Louis **CREPEL**, notaire, demeurant à DINAN (22100) 7 E rue de l'Espérance.

Né à DINAN (22100), le 15 février 1982,

Epoux de Madame Anne-Hélène Emeline Claudie Marie **LEMARCHAND**

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GUEGAU, Notaire à CESSON-SEVIGNÉ (35510), le 7 août 2007, préalablement à son union célébrée à la mairie de GUITTÉ (22350), le 18 août 2007.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Christophe Michel **VILLIN**, notaire, demeurant à DINAN (22100) 24 rue Ambroise Bernard.

Né à LILLE (59000) le 4 août 1970.

Divorcé de Madame Anne France **CHAPRON** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAINT-MALO (35400) le 30 août 2017, et non remarié.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Séverine **CHERBONNEL** aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme **TEXIER**, notaire à MATIGNON (22550), le 13 décembre 2018.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

7°) Monsieur Nicolas René Paul **ROBERT**, notaire, époux de Madame Capucine **GARREAU**, demeurant à PLENEUF-VAL-ANDRE (22370) 26 rue du minihy.

Né à RENNES (35000) le 31 mai 1987.

Marié à la mairie de PLENEUF-VAL-ANDRE (22370) le 17 juin 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Richard **LEVIONNOIS**, notaire à SAINT-GILLES, le 17 mai 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

8°) Madame Constance Anne Philippine **AILLET**, notaire, demeurant à LAMBALLE-ARMOR (22400), 11 rue Razais,

Née à SAINT-MALO (35400), le 4 novembre 1992.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

9°) Monsieur Guillaume Jean-Yves **GOUAULT**, notaire, demeurant à QUINTENIC (22400), Château de la Vallée,  
Né à SAINT-BRIEUC (22000), le 3 avril 1983.  
Célibataire.  
Non soumis à un pacs ou partenariat,  
De nationalité française.  
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

10°) La société dénommée « **CACAC** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE-ARMOR (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837535426 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

11°) La société dénommée « **ZOUZOU** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE-ARMOR (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 536 584 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

12°) La société dénommée « **BF 52** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE-ARMOR (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 536 192 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

13°) La société dénommée « **MOULOUNE** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE-ARMOR (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 841 212 970 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

14°) La société dénommée « **BRIROVA** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à DINAN (22100) 7 E rue de l'Espérance, identifiée au SIREN sous le numéro 879 907 921 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.

15°) La société dénommée « **VILLNOT** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à DINAN (22100), 24 rue Ambroise Bernard, identifiée au SIREN sous le numéro 847 535 259 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO (35400).

16°) La société dénommée « **VALBRIAC** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à Pléneuf-Val-André (22370) 26 Rue du Minihiy, identifiée au SIREN sous le numéro 903 447 738 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000).

17°) La société dénommée « **ACNOT** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE-ARMOR (22400), 11 rue Razais, identifiée au SIREN sous le numéro 982 170 441 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000).

18°) La société dénommée « **JUNON** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à QUINTENIC (22400), Château de la Vallée, identifiée au SIREN sous le numéro 982 215 212 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000).

Ci-après désignés tous ensemble « **Les Parties** »

## **PRESENCE - REPRESENTATION**

- ❖ L'ensemble des associés à ce non présents mais représentés par Madame Camille LAUNEY, collaboratrice du notaire soussigné agissant en vertu d'une procuration sous signatures privées demeurant ci-après annexée.

### **Annexe 1 : Procuration unique des associés**

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

### **EXPOSÉ**

#### **I. HISTORIQUE DES PREMIÈRES OPERATIONS**

##### **1. Acquisition du droit de présentation par Madame Florence AILLET en date du 17 octobre 1996**

Suivant acte reçu par Maître Michel HAUSS, notaire à LANRELAS (22250), Monsieur Charles RABOISSON notaire à LAMBALLE-ARMOR (22400) s'était engagé à user en faveur de Madame Florence AILLET, du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400) dont il a été pourvu par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 mai 1960, et à présenter Madame Florence AILLET, comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La convention était notamment conclue sous la condition suspensive de l'agrément de Madame Florence AILLET, comme successeur de Maître Charles RABOISSON, et sa nomination en qualité de Notaire à LAMBALLE-ARMOR, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1<sup>er</sup> avril 1997 publié au journal officiel en date du 11 avril 1997, la démission de Monsieur Charles RABOISSON titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400) a été acceptée et corrélativement Madame Florence AILLET a été nommée notaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400).

##### **2. Nomination de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé en date du 9 décembre 1996**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 décembre 1996 :

Monsieur François MORVAN a été nommé notaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22000), en remplacement de Monsieur Henri MAUREY démissionnaire. Monsieur Henri MAUREY est nommé notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), en remplacement de Monsieur Yves CAILLE dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 janvier 1995.

La société de notaires constituée à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) entre Monsieur Philippe CAILLE notaire à la résidence de Saint-Brieuc (22000), Monsieur Henri MAUREY, notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) et Monsieur François Morvan notaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400) est agréée.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 7 janvier 1997.

##### **3. Constitution de la société civile professionnelle en date du 6 octobre 1997**

Aux termes d'un acte reçu par maître Jean LUSTEAU, notaire à MATIGNON, le 6 octobre 1997, il a été originairement constitué entre Monsieur Yves PUCHER et Madame Florence PUEL épouse AILLET, une société civile professionnelle immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 414 126 326 (ci-après « la Société ») titulaire d'un office notarial situé à LAMBALLE-ARMOR (22400), 12 rue de la Porte Saint Martin, ayant les caractéristiques principales suivantes :

- le siège social a été fixé à LAMBALLE-ARMOR (22400) 12 rue de la Porte Saint Martin ;

- la durée de la société a été fixée à 50 années commençant à courir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :
  - a) Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
  - b) Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.
- la société est représentée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société. Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent [...] un ou plusieurs d'entre eux pour remplir la fonction de gérant ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 mai 1998 publié au journal officiel en date du 30 mai 1998, la société de notaires constituée à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400) entre Madame Florence AILLET notaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400) et Monsieur Yves PUCHER notaire à la résidence de SAINT-GLEN (22510) est agréée.

#### **4. Reprise des fonctions de notaire individuel par Monsieur François MORVAN en date du 9 janvier 2003**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 janvier 2003, l'agrément de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé, membre de la société de notaires Henri MAUREY, François MORVAN et Louis HUBERT DE VILLARTAY, société civile professionnelle de notaires à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), est retiré sur sa demande.

Monsieur François MORVAN a repris l'exercice individuel de ses fonctions de notaire dans l'office dont il est titulaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400).

#### **5. Cession de parts au profit de Monsieur Malo TESTARD en date du 4 juillet 2003**

Suivant acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 4 juillet 2003, enregistré à la recette principale de DINAN, le 8 juillet 2003, bordereau 2003/456, case n°1, Monsieur Yves PUCHER a cédé sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et de l'approbation du retrait du cédant par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Malo TESTARD susnommé, les 1.200 parts sociales entièrement libérées, lui appartenant dans la société civile professionnelle, numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

De plus, aux termes du même acte et sous les mêmes conditions suspensives il a été convenu d'apporter aux articles suivants : Article 3 - RAISON SOCIALE ; Article 6 - APPORT ET CESSIONS ; Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES ; les diverses modifications nécessaires et utiles à la suite du rachat de parts sociales.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 février 2004 publié au journal officiel en date du 28 février 2004, Monsieur Malo TESTARD a été agréé et le retrait de Monsieur Yves PUCHER de la société civile professionnelle dont s'agit a été approuvé.

En conséquence, la cession de parts et la modification des articles des statuts ci-dessus énoncées sont devenues définitives.

Monsieur Malo TESTARD a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-

BRIEUC (22000) à l'audience du 12 mars 2004.

La réalisation de condition suspensive a été constatée en un acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 15 mars 2004, enregistré à la Recette Principale de DINAN, le 19 mars 2004, bordereau n°2004/195 case 5.

Il est ajouté que la société était alors administrée par les deux associés nommés gérants aux termes de l'article DIX (10) des statuts.

#### **6. Augmentation de capital de la Société en date du 18 janvier 2006**

Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.

A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :

- a) Du bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.

Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)

- b) Des meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

Audit acte était intervenu Madame Virginie DUMOULIN épouse de Monsieur François MORVAN laquelle, avait déclaré :

- c) Consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à cet apport et renoncer, dès à présent, à toute action en revendication contre la société ;
- d) Que, de son chef, il n'existe aucun empêchement à la libre réalisation des présentes ;
- e) Ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société.

En conséquence s'agissant desdites parts sociales, la qualité d'associé (ou « titre ») est propre à Monsieur François MORVAN tandis que leur valeur patrimoniale (ou « finance ») est commune à Monsieur et Madame François MORVAN.

L'apport ci-dessus était consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui fut accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.

Ladite augmentation de capital réalisée pour un montant de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (347.586,00 €), le capital social de la société fut ainsi porté à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS SODCANTE QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) et divisé en 4.680 parts sociales toutes d'un même montant nominal soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €) pour chacune d'elle.

Les parts sociales nouvelles furent attribuées à Monsieur François MORVAN savoir :

- a) 2.190 parts numérotées de 2.401 à 4.590 en représentation du droit de présentation résultant de la suppression de son office ;
- b) 90 parts numérotées de 4 591 à 4 680 en représentation de son apport en éléments corporels.

Suite à cette opération, le capital social de la société était réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus, ci .....	1.200 parts
Monsieur François MORVAN à concurrence de 2.280 parts numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, ci .....	2.280 parts
Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus, ci .....	1.200 parts
<b>Soit représentant la totalité du capital social de 4.680 parts sociales, ci .....</b>	<b>4.680 parts</b>

#### **7. Cession de parts sociales de la Société en date du 18 janvier 2006**

Aux termes du même acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006 dont il est parlé ci-dessus, Monsieur François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse ont cédé plusieurs parts sociales de la Société, savoir :

- a) Au profit de Madame Florence AILLET, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.401 à 2.760 ;
- b) Au profit de Monsieur Malo TESTARD, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.761 à 3.120 ;

Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci ..... 1.560 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci ..... 1.560 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci ..... 1.560 parts

**Soit représentant la totalité du capital social  
de 4.680 parts sociales, ci ..... 4.680 parts**

Les opérations d'augmentation de capital et de cession de parts étaient conclues sous les conditions suspensives suivantes :

- a) L'agrément et la nomination de Maître François MORVAN, comme notaire associé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dont l'arrêté comportera en outre l'acceptation de la démission de Maître François MORVAN de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE-ARMOR, 29bis Rue Pasteur; la suppression de l'Office dont il est titulaire à LAMBALLE-ARMOR 29bis Rue Pasteur; et l'approbation de la liste des notaires associés composant la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à LAMBALLE-ARMOR, 12 Rue de la Porte Saint Martin ;
- b) L'obtention par chacun des cessionnaires d'un prêt d'un montant égal à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) sur une durée de quinze années.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 juin 2007 publié au journal officiel en date du 15 juin 2007, la démission de Monsieur François MORVAN titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400) a été acceptée et corrélativement Monsieur François MORVAN a été nommé notaire associé, membre de la Société.

En conséquence, l'augmentation de capital social et la cession de parts énoncées ci-dessus sont devenues définitives.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 22 juin 2007.

La réalisation des conditions suspensives a été constatée en un acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 5 juillet 2007 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 6 août 2007, bordereau n°2007/1051 case 1.

#### **8. Constitution d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « Marie-Christine POLLET »**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno LECLERC, notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, en date du 30 avril 2013 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 2 mai 2013, bordereau n°2013/654 case 1, Madame Marie-Christine Joëlle POLLET, notaire, demeurant à LAMBALLE-ARMOR (22400) 6 allée des Erables, née à RENNES le 29 décembre 1954 a constitué une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle de notaire sous condition suspensive de son agrément auprès de la Chancellerie.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 3 juin 2015 publié au journal officiel en date du 12 juin 2015, la société d'exercice libérale à responsabilité limitée « **Marie-Christine POLLET** », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400), office créé.

La société dénommée « **Marie-Christine POLLET** » est immatriculée auprès du registre du

commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 812 107 530.

Le capital social de la société s'élève à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) divisé en 300 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

A la constitution de la société, seule la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) avait fait l'objet d'une libération, le solde soit la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €) restant à libérer. Depuis lors, l'associé unique déclare avoir procédé à la libération intégrale du capital social.

Il est précisé que la société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle avait opté pour l'impôt sur les sociétés.

Madame Marie-Christine POLLET avait déclaré :

- a) n'avoir signé aucun pacte d'associés dans la Société ou une autre ;
- b) qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

#### **9. Création d'un Office Notarial individuel par Madame Angélique RENAULT**

Par application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Madame Angélique Suzanne RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984, a postulé individuellement et en qualité de personne physique à la création d'un Office Notarial à PLERIN (22190), par dépôt d'un dossier en date du 16 novembre 2016 sur le site internet du ministère de la Justice.

Suite au tirage au sort, elle est arrivée en rang utile dans la zone de SAINT-BRIEUC, commune de PLERIN.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 juin 2018, Madame Angélique Suzanne RENAULT a été nommée notaire à la résidence de PLERIN (22190), office créé, publié au journal officiel en date du 20 juin 2018. Elle a prêté serment le 6 juillet 2018.

#### **10. Option à l'impôt sur les sociétés**

Les associés de la Société, en qualité de gérants de la Société, ont décidé unanimement d'opter pour l'impôt sur les sociétés par courrier recommandé adressé au centre des impôts compétent. Cette option a pris effet rétroactivement à compter du premier jour du dernier exercice ouvert, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **CONSEQUENCES DE L'OPTION**

Le passage du régime des sociétés de personne des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts à celui de l'impôt sur les sociétés s'assimile à une cessation d'entreprise conformément aux dispositions de l'article 202 ter du CGI ou du deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du CGI.

L'imposition des sociétés ou organismes affectés par l'un de ces événements doit donc être immédiatement établie en application de l'article 201 du CGI et de l'article 202 du CGI.

Les dispositions de l'article 202 ter du CGI ou celles du 2 de l'article 221 du CGI rendent immédiatement imposables respectivement la société ou l'organisme et ses membres à raison :

- des bénéfices d'exploitation non encore taxés ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values latentes incluses dans l'actif social.

Les parties déclarent avoir été pleinement averties par le notaire soussigné de toutes les conséquences civiles et fiscales attachées à cette option notamment en ce qui concerne son caractère irrévocable.

Cependant, les conséquences fiscales de cette cessation peuvent, dans certaines situations, faire l'objet d'une atténuation.

A ce sujet, il est précisé ce qui suit :

a) Atténuation du régime de la cessation d'entreprise

Sous certaines conditions prévues à l'article 202 ter du Code général des impôts, les conséquences fiscales de la cessation peuvent être limitées à la seule imposition immédiate des bénéfices de l'exercice non encore taxés. Pour bénéficier de ces règles qui permettent en pratique d'éviter l'imposition des bénéfices en sursis d'imposition et surtout des plus-values latentes acquises par les éléments de l'actif social et des profits latents compris dans la valeur des stocks, les conditions suivantes doivent être remplies (CGI art. 202 ter, I-al. 2) :

- le changement ne doit pas s'accompagner de la création d'une personne morale nouvelle ;
- aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables ; en particulier, aucune augmentation ne doit être apportée à la valeur comptable des divers éléments de l'actif de la société et les postes correspondant à des provisions ou à des bénéfices en sursis d'imposition doivent être repris sans changement ;
- à la date de l'événement qui motive la cessation, l'imposition des bénéfices, plus-values et profits doit demeurer possible postérieurement au changement (condition par hypothèse remplie en cas de passage à l'impôt sur les sociétés). Cette condition ne sera pas remplie en cas de réévaluation libre des actifs de la Société préalablement au passage à l'impôt sur les sociétés (CE 21 avril 2017). Les associés déclarent qu'aucun actif n'a été réévalué.

b) Déficit

Lorsqu'un déficit a été subi avant la cessation, il est imputable selon les règles de droit commun sur le revenu global de chaque associé et ne peut pas être reporté sur les bénéfices postérieurs à la cessation.

c) Plus-values sur les parts sociales

En ce qui concerne les plus-values constatées sur les parts sociales détenues par les associés personnes physiques exerçant leur activité dans le cadre de la société civile, l'article 151 nonies III du Code général des impôts prévoit qu'en cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé.

A ce sujet, les associés déclarent que :

- Monsieur François MORVAN n'a pas constaté de plus-value de cession de titres en report ou en sursis par le passé ;
- Madame Florence AILLET n'a pas constaté de plus-value de cession de titres en report ou en sursis par le passé ;
- Monsieur Malo TESTARD n'a pas constaté de plus-value de cession de titres en report ou en sursis par le passé ;

d) Bénéfices et réserves antérieurs

En cas d'assujettissement d'une société de personnes à l'impôt sur les sociétés, les bénéfices ou réserves constitués antérieurement et non encore appréhendés par les associés soit directement, soit par virement à leurs comptes personnels, présentent à compter de la date de la transformation le caractère d'apports au sens de l'article 112, 1° du CGI.

Il s'ensuit qu'ils peuvent être répartis entre les associés en franchise d'impôt, à la condition - si la distribution intervient en cours de société - que tous les bénéfices ou réserves, autres que la réserve légale, constitués depuis l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés aient été préalablement répartis. Toutefois, la distribution par la société de capitaux de bénéfices (provisions, plus-values, etc.) dont l'imposition avait été différée à l'époque où ils ont été réalisés par la société civile et qui n'ont pas été taxés au moment de l'option à l'impôt sur les sociétés ne peut pas être assimilée à un remboursement d'apport et bénéficier à ce titre de la franchise prévue par l'article 112, 1° du CGI.

e) Déclarations

Les sociétés touchées par l'un quelconque des événements emportant cessation d'entreprise au sens de l'article 202 ter du CGI doivent, dans un délai de 60 jours suivant cet événement, produire au service des impôts les déclarations et autres documents qu'elles sont tenues de souscrire au titre d'une année d'imposition. Dans le même délai, le bilan d'ouverture du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés doit être fourni à l'administration, ce qui permet à celle-ci, en cas de report d'imposition des plus-values latentes, de vérifier que les sociétés ont satisfait à l'obligation de maintien des écritures comptables.

- En cas d'option pour l'IS, le délai de 60 jours court à compter de la date de notification de l'option ou, si elle est exercée avant le premier exercice soumis à l'IS, à la date d'ouverture de cet exercice (BOI-BIC-CESS-40 n° 240) ;
- Les sociétés doivent également adresser une déclaration au centre de formalités des entreprises afin d'indiquer à l'administration la date à laquelle la cessation est effective. Cette information doit avoir lieu dans un délai de 60 jours ou, pour les sociétés exerçant une activité commerciale (BA ou BIC), de 45 jours (30 jours pour les redevables de la TVA).
- La Société déposera au service des impôts compétent une déclaration établie en double exemplaire sur l'imprimé n° 2742-SD (CERFA n°11279) indiquant les biens de la nature de ceux visés au 3° du I de l'article 809 du CGI qu'elle a reçus en apport pur et simple depuis le 1er août 1965 et dont elle demeure propriétaire ou titulaire à la date du changement de régime fiscal. A chacun de ces exemplaires doivent être joints autant de feuillets intercalaires n° 2743-SD (CERFA n° 11279) ou n° 2744-SD (CERFA n° 11279) qu'il existe de biens ou de droits soumis à l'impôt (il convient également de se reporter à la notice n° 2741-NOT-SD [CERFA n° 50867]).

f) Droit spécial de mutation

Le changement de régime fiscal résultant de l'option d'une société civile professionnelle soumise à l'impôt sur le revenu pour l'impôt sur les sociétés rend exigibles les droits de mutation sur les seuls apports purs et simples de certains biens qui ont été faits depuis le 1<sup>er</sup> août 1965 (CGI, art. 809, II).

Toutefois, ce changement peut être enregistré moyennant le paiement du droit fixe d'un montant de 500,00 €, si les associés s'engagent à conserver pendant trois ans les titres détenus à la date du changement dans les conditions prévues au III de l'article 810 du CGI (BOI-ENR-AVS-20-40-20160406).

A cet égard, Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN et Monsieur Malo TESTARD avaient déclaré expressément avoir pris l'engagement de conserver les titres pendant trois (3) ans dans la lettre recommandée d'option adressée au service des impôts compétent. Cependant en raison des opérations de cession des titres qui vont être exposé ci-après, ce report sera remis en cause.

Dans ce cas, la différence entre le droit prévu au premier alinéa majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés sera exigible.

L'évaluation des biens soumis aux droits et taxes de mutation doit être faite à la date de l'ouverture de la première période d'imposition à l'impôt sur les sociétés (CGI, ann. II, art. 298) et selon le tarif prévu à l'article 719 (article 810 III du CGI).

Le débiteur des droits sera la Société (article 1712 du CGI).

g) Sort de l'emprunt contracté pour acquérir les parts de SCP

Le notaire soussigné informe les parties que les parts sociales devenant un actif privé, les intérêts d'emprunt ne sont plus déductibles de la rémunération des associés.

Les associés de la société nouvellement soumise à l'impôt sur les sociétés pourront cependant déduire tout ou partie des intérêts d'emprunt en vertu de l'article 83 du CGI sous réserve de remplir toutes les conditions prévues en application du 3<sup>o</sup> de l'article 83 conformément au BOI-RSA-BASE-30-50-30-30-20170621 §370.

Dans ce cas, la condition de proportionnalité prévue pour le plafond de déduction des intérêts d'emprunt s'apprécie en comparant le triple de la rémunération imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires versée ou escomptée à compter de la transformation de la société ou de son changement de régime fiscal avec le montant du capital restant à rembourser à cette date.

## **II. RESTRUCTURATION INITIALE DE FEVRIER ET SEPTEMBRE 2018**

Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN, Monsieur Malo TESTARD, Madame Angélika RENAULT, Monsieur Pierre-Marie CRESPEL et Madame Marie-Christine POLLET susnommés, se sont rapprochées à l'effet de restructurer la Société et les Etudes notariales dont il est parlé ci-dessus.

A cette fin, ils ont décidé de fixer la chronologie des opérations dans un protocole d'accord reçu le 2 février 2018 par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000). Ledit protocole d'accord a été enregistré à CAEN le 12 février 2018 dossier 2018 08222 référence 2018 N 00187.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 20 septembre 2018, les parties susnommées ont entendu révoquer purement et simplement le premier protocole d'accord sur le fondement de l'article 1193 du Code civil et en conclure un nouveau.

Ce deuxième protocole d'accord a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042809 référence 1404P01 2018 N 02646.

Les opérations réalisées ont été les suivantes :

### **1. Création des sociétés de participations financières de professions libérales**

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Madame Florence AILLET susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **CACAC** », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 535 426.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur François MORVAN susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **ZOUZOU** », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 184.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur Malo TESTARD susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **BF 52** », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 192.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 14 juillet 2018, Madame Angelika RENAULT susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **MOULOÛNE** », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 841 212 970.

### **2. Transformation de la Société et adoption de la dénomination « CLEMENCEAU NOTAIRES »**

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 20 septembre 2018, les associés de la Société ont décidé de transformer la forme sociale de la société civile professionnelle en une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par l'article 63 de la loi pour n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Ledit acte unanime d'associés a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042810 référence 1404P01 2018 N 02647.

### 3. Cessions de contrôle de la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, les associés de la Société ont procédé aux cessions suivantes :

<b>CEDANT</b>	<b>CESSIONNAIRE</b>	<b>NOMBRES D' ACTIONS CÉDÉES</b>
Florence <b>AILLET</b>	SPFPL <b>CACAC</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	<b>1.421</b>
Florence <b>AILLET</b>	SPFPL <b>MOULOUNE</b> (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	<b>137</b>
Florence <b>AILLET</b>	Monsieur Pierre-Marie <b>CREPSEL</b>	<b>1</b>
François <b>MORVAN</b>	SPFPL <b>ZOUZOU</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	<b>1.421</b>
François <b>MORVAN</b>	SPFPL <b>MOULOUNE</b> (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	<b>39</b>
François <b>MORVAN</b>	La SPFPL « <b>BRIROVA</b> » en formation de Monsieur Pierre-Marie <b>CREPSEL</b>	<b>99</b>
Malo <b>TESTARD</b>	SPFPL <b>BF 52</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	<b>1.421</b>
Malo <b>TESTARD</b>	La SPFPL « <b>BRIROVA</b> » en formation de Monsieur Pierre-Marie <b>CREPSEL</b>	<b>137</b>
Malo <b>TESTARD</b>	Madame Angélique <b>RENAULT-JACOB</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4.677</b>

La cession d'actions était consentie et acceptée moyennant un prix arrêté de SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (669,96 €) par action cédée,

Soit un prix global de TROIS MILLIONS CENT TRENTE-TROIS MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (3 133 402,92 €) ventilé de la manière suivante au profit des **CEDANTS** :

1. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Madame Florence **AILLET** susnommée ;
2. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Monsieur François **MORVAN** susnommé ;
3. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Monsieur Malo **TESTARD** susnommé.

A la suite de ces cessions, le capital social de la Société se répartit de la manière suivante :

ASSOCIÉS	NOMBRE D' ACTIONS
Madame Florence <b>AILLET</b>	1
Monsieur Malo <b>TESTARD</b>	1
Monsieur François <b>MORVAN</b>	1
Madame Angélique <b>RENAULT-JACOB</b>	1
Monsieur Pierre-Marie <b>CREPEL</b>	1
La SPFPL « <b>CACAC</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
La SPFPL « <b>BF 52</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
La SPFPL « <b>ZOUZOU</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
La SPFPL « <b>MOULOUNE</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	176
La future SPFPL « <b>BRIROVA</b> » (en cours de constitution)	236
<b>TOTAL</b>	<b>4.680</b>

Ladite cession de contrôle signé sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042811 référence 1404P01 2018 N 02652.

#### **4. Cession de l'Office notarial de Madame Marie-Christine POLLET à la Société**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, Madame Marie-Christine POLLET susnommée a procédé à la cession de l'Office notarial que détient la société dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530), dont elle est unique associée, au profit de la Société.

Ladite cession de l'Office signée sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042812 référence 1404P01 2018 N 02446.

#### **5. Apport de l'Office notarial de Madame Angelika RENAULT à la Société**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, Madame Angelika RENAULT susnommée a procédé à l'apport de l'Office notarial qu'elle détenait comme il est précisé ci-dessus au profit de la Société rémunéré par soixante (60) nouvelles actions.

Suite à cette opération, le capital social de la Société se répartirait comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE D' ACTIONS
Madame Florence <b>AILLET</b>	1
Monsieur Malo <b>TESTARD</b>	1
Monsieur François <b>MORVAN</b>	1
Madame Angélique <b>RENAULT-JACOB</b>	61
Monsieur Pierre-Marie <b>CREPEL</b>	1
La SPFPL « <b>CACAC</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
La SPFPL « <b>BF 52</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
La SPFPL « <b>ZOUZOU</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
La SPFPL « <b>MOULOUNE</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	176
La future SPFPL « <b>BRIROVA</b> » (en cours de constitution)	236
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

Ledit apport de l'Office signé sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042814 référence 1404P01 2018 N 02661.

#### **6. Apport des actions attribuées à Madame Angelika RENAULT au profit de la SPFPL « MOULOUNE »**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20

septembre 2018, Madame Angelika RENAULT susnommée a procédé à l'apport des 60 actions de la Société qu'elle avait reçu à l'échange comme il est précisé ci-dessus au profit de la société « MOULOUNE » rémunéré par soixante (60) nouvelles actions.

Ladite augmentation de capital social étant de convention expresse effectuée « au pair » sans prime d'émission puisque la valeur vénale des titres équivaut à leurs valeurs comptables, l'apport était rémunéré, comme suit :

Au profit de Madame Angélique RENAULT, à concurrence de **QUARANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT** parts sociales en pleine propriété,  
Ci,.....40.197 parts sociales

Après opération, le capital de la société « **MOULOUNE** » serait fixé à la somme de QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (41 197,00 €).

Il est divisé en QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (41.197) parts sociales de 1,00 € (UN EURO) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 41.197 inclus attribuées à l'associé unique.

Corrélativement, le capital social de la société « **CLEMENCEAU NOTAIRES** » se répartirait après opération désormais comme suit :

<b>ASSOCIÉS</b>	<b>NOMBRE D'ACTIONS</b>
Madame Florence <b>AILLET</b>	1
Monsieur Malo <b>TESTARD</b>	1
Monsieur François <b>MORVAN</b>	1
Madame Angélique <b>RENAULT-JACOB</b>	1
Monsieur Pierre-Marie <b>CREPEL</b>	1
La SPFPL « <b>CACAC</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
La SPFPL « <b>BF 52</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
La SPFPL « <b>ZOUZOU</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
La SPFPL « <b>MOULOUNE</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	236
La future SPFPL « <b>BIROVA</b> » (en cours de constitution)	236
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

Ledit apport des actions signé sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042814 référence 1404P01 2018 N 02663.

## **7. Création d'une SPFPL**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, il a été procédé à la constitution d'une SPFPL telle que le permet la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, soumises aux mêmes conditions que les SPFPL constituées ci-dessus, ayant pour associé unique, Monsieur Pierre-Marie CRESPEL susnommé et dénommée « **BRIROVA** ».

Demeure annexé aux statuts signés, un état des actes accomplis avant la signature définitive des présents statuts et notamment :

1. l'acte d'acquisition par la société « **BRIROVA** » de DEUX CENT TRENTE SIX (236) actions de la société par actions simplifiée « CLEMENCEAU NOTAIRES » (RCS SAINT-BRIEUC 414 126 326) ;
2. l'autorisation de l'acquisition par la Société de l'Office notarial appartenant à la société dénommée « **Marie-Christine POLLET** », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 30.000,00 €, ayant son siège social à LAMBALLE-ARMOR (22400), 42 rue du Val, identifiée au SIREN sous le numéro 812 107 530 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) ;
3. l'autorisation de l'apport par la Société de l'Office notarial individuel de Madame Angélika RENAULT susnommée ;
4. l'autorisation de l'apport des titres de la Société au profit de la société « **MOULOUNE** » susvisée par Madame Angélika RENAULT susnommée.

Ladite constitution de société signé sous condition suspensive ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042815 référence 1404P01 2018 N 02664.

## **8. Opérations sous conditions suspensives**

Afin de lier l'ensemble des opérations de restructuration, les différents actes dont il est parlé ci-dessus ont été signés sous les conditions suspensives suivantes :

1. Les constitutions des SPFPL de Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN, Monsieur Malo TESTARD et Madame Angélika RENAULT n'ont pas été soumises à condition suspensive mais ont uniquement fait l'objet d'une **déclaration a posteriori** dans un délai de dix jours par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 79-3 du Décret n°93-78 du 13 janvier 1993.
2. L'Opération de **transformation** a été soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :
  - a) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988 ;

La transformation doit faire l'objet d'une **déclaration a posteriori** de transformation par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 16 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 qui renvoi à l'article 8 dudit Décret.

3. L'Opération de **cession de contrôle des actions réalisée majoritairement au profit de chaque SPFPL** a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
- a) La réalisation définitive de l'opération de transformation susvisée de la Société ;
  - b) De l'absence d'opposition à chaque cession par le garde des sceaux, ministre de la Justice dans un délai de deux mois après réception de la déclaration préalable adressée par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice conformément à l'article 10 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 ;
  - c) De l'obtention de prêts bancaire par lesdites SPFPL ayant pour objet l'acquisition des titres de la Société et dont les modalités seront à définir ultérieurement ;
  - d) De la **nomination de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL** par arrêté en qualité de notaire associé de la Société ;
  - e) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988.
4. L'Opération de **cession de l'Office notarial** détenu par la SELARL dont Madame Marie-Christine POLLET est unique associée au profit de la Société a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
- a) La réalisation définitive de l'opération de cessions d'actions susvisée de la Société ;
  - b) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988.
5. L'Opération de **l'apport de l'Office notarial individuel** de Madame Angélique RENAULT au profit de la Société a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
- a) La réalisation définitive de l'opération de cession de l'Office notarial individuel de la SELARL détenue par Madame Marie-Christine POLLET au profit de la Société ;
  - b) La nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de Madame Angélique RENAULT, l'acceptation de la démission de Madame Angélique RENAULT de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de PLERIN (22190) conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988, et la nomination de Madame Angélique RENAULT dans l'Office qu'elle a transféré à la Société conformément au chapitre I et le chapitre II section 4 article 11 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.

6. L'Opération de **P'apport des actions de la Société au profit de la société « MOULOUNE »** a été soumise à la réalisation de la condition suspensive de la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de Madame Angélique RENAULT, l'acceptation de la démission de Madame Angélique RENAULT de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de PLERIN (22190) conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988, et la nomination de Madame Angélique RENAULT dans l'Office qu'elle a transféré à la Société conformément au chapitre I et le chapitre II section 4 article 11 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.
7. L'Opération de **constitution de la SPFPL** de Monsieur Pierre-Marie **CRESPEL** a été soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :
  - a) De la nomination par arrêté en qualité de notaire associé de la Société de Monsieur Pierre-Marie **CRESPEL**.

### **III. RESTRUCTURATION COMPLEMENTAIRE DE JANVIER 2019**

Sans que cela n'impacte tout ou partie des opérations déjà réalisées ou déjà signées, les parties susnommées en tête des présentes se sont rapprochés à l'effet d'intégrer l'Office notarial dont est titulaire la société civile professionnelle de notaire dénommée « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » (R.C.S. SAINT-MALO 433 866 217) (ci-après « la SCP ») au patrimoine de la Société et de fixer la chronologie des opérations à réaliser dans l'acte objet des présentes.

**Les Opérations dont il va être parlé ci-après ne remettaient pas en cause les opérations déjà réalisées suivant actes reçus par le notaire soussigné en date du 20 septembre 2018 mais viennent en complément de celles-ci.**

#### **1. Création d'une SPFPL**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 18 janvier 2019 régulièrement enregistré à CAEN le 19 février 2019 dossier 2019 00010370 référence 1404P01 2019 N 00457, il a été procédé à la constitution d'une SPFPL telle que le permet la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, soumises aux mêmes conditions que les SPFLP constituées ci-dessus, ayant pour associé unique, Monsieur Christophe **VILLIN** susnommé et dénommée « **VILLNOT** » au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO (35400) sous le numéro SIREN 847 535 259.

#### **2. Protocole d'accord complémentaire**

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 30 janvier 2019, les parties susnommées ont entendu conclure un protocole d'accord complémentaire régulièrement enregistré à CAEN le 20 février 2019 dossier 2019 00011073 référence 1404P01 2019 N 00434 à l'effet :

- a) d'abord de rappeler la constitution de la SPFLP « **VILLNOT** » susvisée ;
- b) ensuite, de prévoir les opérations précisées au paragraphe 3 « **Cession d'actions complémentaire de la Société** » et au paragraphe 4 « **Cession de l'Office détenu par la société civile professionnelle « CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » qui suivent ;
- c) enfin, toujours sous réserve de l'acceptation du Ministère de la Justice, de revenir sur la rédaction du paragraphe « **NOMINATION DANS L'OFFICE NOTARIAL TRANSFÉRÉ** » contenu à l'acte de cession de l'Office de la SELARL de Maître Marie-Christine POLLET régulièrement enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042812 référence 1404P01 2018 N 02446, par lequel Monsieur Pierre-Marie CRESPEL demandait son rattachement à cet Office. En raison des opérations complémentaires Monsieur Pierre-Marie CRESPEL **demandera finalement à exercer la fonction de notaire au sein**

de l'Office cédé initialement exploité sur la commune de DINAN (22100) 1 boulevard de l'Europe qui appartiendra à la Société et Monsieur Malo TESTARD rattaché au sein de l'office situé à LAMBALLE-ARMOR (22400) 5 avenue Georges Clemenceau qui appartient à la Société et dans lequel lui, Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN exercent la profession de notaire conformément à l'article 9 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, demandera finalement à exercer la fonction de notaire au sein de l'Office cédé par la SELARL dénommée « Marie-Christine POLLET » exploité sur la commune de LAMBALLE-ARMOR (22400) 42 rue du Val, qui appartiendra à la Société.

### 3. Cession d'actions complémentaire de la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 30 janvier 2019 régulièrement enregistré à CAEN le 19 février 2019 dossier 2019 00010369 référence 1404P01 2019 N 00458, les associés de la Société ont entendu procéder aux cessions d'actions suivantes :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D' ACTIONS CÉDÉES
SPFPL <b>CACAC</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	SPFPL <b>MOULOUNE</b> (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970))	184
SPFPL <b>CACAC</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	SPFPL « <b>BRIROVA</b> » en formation de Monsieur Pierre- Marie <b>CREPSEL</b>	184
SPFPL <b>CACAC</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	SPFPL « <b>VILLNOT</b> » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	263
SPFPL <b>CACAC</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	Monsieur Christophe <b>VILLIN</b>	1

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D' ACTIONS CÉDÉES
SPFPL <b>ZOUZOU</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	SPFPL <b>MOULOUNE</b> (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	184
SPFPL <b>ZOUZOU</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	SPFPL « <b>BRIROVA</b> » en formation de Monsieur Pierre-Marie <b>CREPSEL</b>	185
SPFPL <b>ZOUZOU</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	SPFPL « <b>VILLNOT</b> » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	263

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D' ACTIONS CÉDÉES
SPFPL <b>BF 52</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	SPFPL <b>MOULOUNE</b> (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	185
SPFPL <b>BF 52</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	SPFPL « <b>BRIROVA</b> » en formation de Monsieur Pierre- Marie <b>CREPSEL</b>	184
SPFPL <b>BF 52</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	SPFPL « <b>VILLNOT</b> » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	263

<b>TOTAL</b>		<b>1.896</b>
--------------	--	--------------

La cession d'actions était consentie et acceptée moyennant un prix arrêté de SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (669,96 €) par action cédée, soit un prix global d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET SEIZE CENTIMES (1 270 244,16 €) ventilé de la manière suivante au profit des **CEDANTS** :

1. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « **CACAC** » susvisée ;
2. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « **ZOUZOU** » susvisée ;
3. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « **BF 52** » susvisée.

A la suite de ces cessions, le capital social de la Société se répartit de la manière suivante :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence <b>AILLET</b>	1
Monsieur Malo <b>TESTARD</b>	1
Monsieur François <b>MORVAN</b>	1
Madame Angélique <b>RENAULT-JACOB</b>	1
Monsieur Pierre-Marie <b>CRESPEL</b>	1
Monsieur Christophe <b>VILLIN</b>	1
La SPFPL « <b>CACAC</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	789
La SPFPL « <b>BF 52</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	789
La SPFPL « <b>ZOUZOU</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	789
La SPFPL « <b>MOULOUNE</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	789
La future SPFPL « <b>BRIROVA</b> » (en cours de constitution)	789
La SPFPL « <b>VILLNOT</b> » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	789
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

4. Cession de l'Office détenu par la société civile professionnelle « CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

➤ Historique de la société civile professionnelle

Suivant acte reçu par Maître FEFEU, Notaire soussigné, le 26 octobre 2000, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-BRIEUC OUEST, le 3 novembre 2000, Bordereau 651, numéro 2, ayant fait l'objet d'une mention complémentaire le 7 novembre 2000, Bordereau 659, numéro 1, Maître Guy CHAPRON s'est engagé à user en faveur de la Société dénommée « **Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial** », sus-dénommée, du droit que lui concède l'article 91 de la Loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de Notaire à DINAN (22100) et céder les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'Etude, ainsi que le bénéfice des contrats d'abonnements de revue, de documentation, de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

En contrepartie, Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN ont obligé la Société dénommée « **Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial** » à payer à Maître CHAPRON :

1. Le prix de la promesse de démission et de présentation pour la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (4.460.000 Frs) ;
  2. Le prix de la cession des éléments corporels et du bénéfice des contrats fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000 Frs).
- Soit au total, la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (4.600.000 Frs).

Ce prix a été stipulé payable comptant, savoir :

- Par la comptabilité de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes dans les dix jours de la prestation de serment des associés de la Société requérante et à due concurrence de leur apport personnel.
- Et pour le surplus, par la Chambre des Notaires du Département des Côtes d'Armor, lors du déblocage du prêt sollicité par les associés de ladite Société.

La convention a été conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- ✓ L'obtention par Monsieur Christophe LE VOYER d'un prêt d'un montant d'au moins DEUX MILLIONS CINQ MILLE FRANCS, et par Monsieur Christophe VILLIN d'un prêt d'au moins le même montant.
- ✓ L'agrément de la Société dénommée « Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » comme successeur de Maître CHAPRON et la nomination de Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN en qualité de Notaires associés à DINAN (22100), par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 mars 2001, la démission de Maître Guy CHAPRON, Notaire à DINAN (22100), a été acceptée, la Société Civile Professionnelle dénommée "Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été nommée notaire à la résidence de DINAN, en remplacement de Maître CHAF'RON, et Messieurs LE VOYER et VILLIN ont été nommés Notaires associés.

Le 29 mars 2001, à l'audience du Tribunal de Grande Instance de DINAN, Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN ont prêté serment en qualité de notaires associés.

Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN ont obtenu les prêts sollicités suivant actes reçus par Maître FEFEU, Notaire soussigné, le 2 avril 2001.

En conséquence, les conditions suspensives insérées dans le traité de cession ci-dessus analysé se sont trouvées réalisées et la cession dont s'agit est devenue définitive.

➤ **Caractéristiques de la société civile professionnelle au 30 janvier 2019**

La dénomination actuelle de la société est « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » (ci-après « la SCP ») ;

Aucun pacte d'associés n'est conclu à ce jour entre les associés de ladite société ou avec une société tierce ;

Chaque partie susnommée déclare qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

Tous les associés sont gérants.

➤ **Cession de l'Office détenu par de la société civile professionnelle**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 30 janvier 2019, Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN susnommés ont procédé à la cession de l'Office notarial que détient la société dénommée « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » (RCS SAINT-MALO 433 866 217) dont ils sont les associés, au profit de la Société. Ladite cession de l'Office signée sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après a été enregistré à CAEN le 19 février 2019 dossier 2019 00010366 référence 1404P01 2019 N 00459.

**5. Avenants du 4 juillet 2019**

Suivant trois (3) actes sous signatures privées en date du 4 juillet 2019 à DINAN (22100) :

- ✓ Les parties concernées ont entendu renoncer purement et simplement à la condition suspensive d'obtention d'un emprunt bancaire pour l'acquisition des actions qui appartiennent à Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN et Monsieur Malo TESTARD, tous trois susnommés telle qu'elle avait été insérée à l'acte de cession d'actions en date du 20 septembre 2018 ;
- ✓ Les parties concernées ont entendu renoncer purement et simplement à la condition suspensive d'obtention d'un emprunt bancaire pour l'acquisition des actions qui appartiennent aux sociétés « **CACAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426), « **ZOUZOU** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 584) et « **BF 52** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192) sociétés susvisées telle qu'elle avait été insérée à l'acte de cession d'actions en date du 30 janvier 2019 ;
- ✓ Les parties concernées ont entendu renoncer purement et simplement à la condition suspensive d'obtention d'un emprunt bancaire pour l'acquisition de l'office qui appartient à la société dénommée « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » (RCS SAINT-MALO 433 866 217) telle qu'elle avait été insérée à l'acte de cession d'Office en date du 30 janvier 2019.

**6. Immatriculation de la SPFPL « BRIROVA »**

La société susvisée « **BRIROVA** » a été immatriculée par les soins du notaire soussigné auprès du greffe de SAINT-MALO en date du 19 décembre 2019 sous le numéro SIREN 879 907 921.

**IV. CONSTAT DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

La réalisation des conditions suspensives de l'ensemble des opérations précitées aux **II** et **III** a été constatée en un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN, le 27 décembre 2019 enregistré à la Recette Principale de CAEN, le 7 janvier 2020, Dossier 2020 00008228 référence 1404P01 2020N 00349.

Suite au constat de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives des opérations précitées, le capital de la Société se répartit désormais comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence <b>AILLET</b>	1
Monsieur Malo <b>TESTARD</b>	1
Monsieur François <b>MORVAN</b>	1
Madame Angélika <b>RENAULT-JACOB</b>	1
Monsieur Pierre-Marie <b>CRESPEL</b>	1
Monsieur Christophe <b>VILLIN</b>	1
La SPFPL « <b>CACAC</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	789
La SPFPL « <b>BF 52</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	789
La SPFPL « <b>ZOUZOU</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	789
La SPFPL « <b>MOULOUNE</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	789
La SPFPL « <b>BRIROVA</b> » (RCS SAINT-MALO 879 907 921)	789
La SPFPL « <b>VILLNOT</b> » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	789
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

Suivant procès-verbal des associés de la société « **CLEMENCEAU NOTAIRES** » en date du 8 janvier 2020, il a été décidé d'adopter pour l'avenir la nouvelle dénomination « **1270 NOTAIRES** ».

#### **V. INTEGRATION DE MONSIEUR NICOLAS ROBERT**

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 9 décembre 2020, 2020 régulièrement enregistré auprès du service de CAEN le 17 décembre 2020 dossier 2020 00066883 référence 1404P01 2020 N 02781, un protocole d'accord a été signé par les associés de la société « **1270 NOTAIRES** » aux termes duquel il a été prévu les nouvelles opérations suivantes :

##### **1. Demande de transfert de Monsieur Malo TESTARD**

Rappel est ici fait que par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 novembre 2019, publié au Journal Officiel du 29 novembre 2019 :

- Le retrait de Monsieur Malo TESTARD, notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « **CLEMENCEAU NOTAIRES** », anciennement société civile professionnelle « **Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial** » titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400), est accepté ;
- Monsieur Malo TESTARD est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « **CLEMENCEAU NOTAIRES** », pour exercer dans l'office dont Madame Marie-Christine POLLET était précédemment titulaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400) 42 rue Val ;

Monsieur Malo TESTARD a entériné sa nomination en qualité d'associé de la Société **exerçant au sein de l'Office dans lequel exerçait Madame Marie-Christine POLLET par sa prestation de serment** auprès du tribunal de grande instance de SAINT-BRIEUC en date du 3 décembre 2019.

Monsieur Malo TESTARD a demandé avant le 31 décembre 2020 le transfert géographique de l'Office notarial sis à **LAMBALLE-ARMOR (22400) 42 rue du Val** et dans lequel il exerce depuis les opérations de restructurations précitées, pour exercer dorénavant sur la commune de **YFFINIAC (22120) 4 place de la Mairie**.

## 2. Cession d'actions au profit de Monsieur Nicolas ROBERT et de la SPFPL

A l'effet d'associer Monsieur Nicolas ROBERT susnommé, et suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 9 décembre 2020 régulièrement enregistré auprès du service de CAEN le 17 décembre 2020 dossier 2020 00066879 référence 1404P01 2020 N 02779, les SPFPL associés de la Société ont cédé les actions suivantes :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D'ACTIONS CÉDÉES
SPFPL <b>CACAC</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	Monsieur Nicolas <b>ROBERT</b>	1
SPFPL « <b>BF 52</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	SPFPL <b>VALBRIAC</b> (en formation)	1
SPFPL « <b>ZOUZOU</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	SPFPL <b>VALBRIAC</b> (en formation)	1
SPFPL « <b>MOULOUNE</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	SPFPL <b>VALBRIAC</b> (en formation)	1
SPFPL « <b>BRIROVA</b> » (RCS SAINT-MALO 879 907 921)	SPFPL <b>VALBRIAC</b> (en formation)	1
SPFPL « <b>VILLNOT</b> » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	SPFPL <b>VALBRIAC</b> (en formation)	1

Ces cessions ont lieu moyennant un prix arrêté de NEUF CENTS EUROS (900,00 €) par action.

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, chaque associé conservera une action dans la Société opérationnelle.

Le capital social de la Société doit se répartir de la manière suivante après les opérations prévues :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence <b>AILLET</b>	1
Monsieur Malo <b>TESTARD</b>	1
Monsieur François <b>MORVAN</b>	1
Madame Angélique <b>RENAULT-JACOB</b>	1
Monsieur Pierre-Marie <b>CREPEL</b>	1
Monsieur Christophe <b>VILLIN</b>	1
Monsieur Nicolas <b>ROBERT</b>	1
La SPFPL « <b>CACAC</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	788
La SPFPL « <b>BF 52</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	788
La SPFPL « <b>ZOUZOU</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	788
La SPFPL « <b>MOULOUNE</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	788
La SPFPL « <b>BRIROVA</b> » (RCS SAINT-MALO 879 907 921)	788
La SPFPL « <b>VILLNOT</b> » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	788
La SPFPL « <b>VALBRIAC</b> » (en formation)	5
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

### 3. Demande de transfert concernant Messieurs TESTARD et ROBERT

Dès l'intégration de Monsieur Nicolas **ROBERT** en qualité de notaire associé au sein de la SAS « 1270 NOTAIRES », Monsieur Malo **TESTARD** demandera son rattachement au sein de l'Office Historique de la SAS 1270 NOTAIRES sis à **LAMBALLE-ARMOR (22400) 5 avenue George Clemenceau** en lieu et place de l'office situé à **YFFINIAC (22120) 4 place de la Mairie** qui sera désormais rattachée à Monsieur Nicolas ROBERT.

Cette demande de transfert nécessitera le retrait de Monsieur Malo TESTARD de la SAS « 1270 NOTAIRES » titulaire d'un Office sis à YFFINIAC (22120) 4 place de la Mairie et corrélativement et immédiatement sa nomination au sein de la SAS « 1270 NOTAIRES » pour exercer dans l'Office à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400), 5 avenue George Clemenceau.

### 4. Constitution de la SPFPL « VALBRIAC » sous conditions suspensives

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 9 décembre 2021, régulièrement enregistré auprès du service de CAEN le 17 décembre 2020 dossier 2020 00066882 référence 1404P01 2020 N 02780, il a été signé les statuts d'une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) telle que le permet la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, soumises aux mêmes conditions que les SPFLP déjà constituées ci-dessus, ayant pour associée unique, Monsieur Nicolas **ROBERT** susnommé et dénommée « **VALBRIAC** ».

Cette SPFPL a la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société sera soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle sera immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de son choix sous le numéro SIREN idoine.

### 5. REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

**Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 19 juillet 2021, publié au Journal Officiel du 28 juillet 2021 :**

- Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Nicolas ROBERT en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « 1270 NOTAIRES » à la résidence d'YFFINIAC (22120) ;
- Monsieur Nicolas ROBERT est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « 1270 NOTAIRES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence d'YFFINIAC (22120) ;
- Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Malo TESTARD en qualité de notaire associé au sein de l'Office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « **1270 NOTAIRES** » à la résidence d'YFFINIAC (22120) ;
- Monsieur Malo TESTARD, notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « **1270 NOTAIRES** », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400), suivant arrêté du 19 mai 1998.

Le capital social de la Société se répartit ainsi de la manière suivante après les opérations prévues :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence <b>AILLET</b>	1
Monsieur Malo <b>TESTARD</b>	1
Monsieur François <b>MORVAN</b>	1
Madame Angélika <b>RENAULT-JACOB</b>	1
Monsieur Pierre-Marie <b>CREPEL</b>	1
Monsieur Christophe <b>VILLIN</b>	1
Monsieur Nicolas <b>ROBERT</b>	1
La SPFPL « <b>CACAC</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	788
La SPFPL « <b>BF 52</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	788
La SPFPL « <b>ZOUZOU</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	788

La SPFPL « <b>MOULOUNE</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	788
La SPFPL « <b>BRIROVA</b> » (RCS SAINT-MALO 879 907 921)	788
La SPFPL « <b>VILLNOT</b> » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	788
La SPFPL « <b>VALBRIAC</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 903 447 738)	5
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

## **VI. CREATION D'UN OFFICE NOTARIAL PAR MADAME CONSTANCE AILLET**

Par application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Madame Constance AILLET susnommée, a postulé individuellement et en qualité de personne physique à la création d'un Office Notarial à RENNES (35000), par dépôt d'un dossier sur le site internet du ministère de la Justice. Suite au tirage au sort, elle est arrivée en rang utile dans la zone de RENNES, commune de RENNES.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 mars 2023, Madame Constance AILLET a été nommée notaire à la résidence de RENNES (35000), office créé, publié au journal officiel en date du 24 mars 2023.

Corrélativement, il a été mis fin aux fonctions de Madame Constance AILLET en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Pierre-Olivier PRUDHON, Maurice BENTATA, notaires associés » à la résidence de Paris.

**Ceci exposé, il est passé à l'acte de constat de réalisations des conditions suspensives objet des présentes :**

### **CONSTAT DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les parties déclarent ce qui suit afin de constater la réalisation des conditions suspensives sus énoncées :

**Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 24 novembre 2023, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et dont une copie demeure ci-après annexée :**

#### **Annexe 2 : Arrêté du garde des sceaux**

- Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Guillaume **GOUAULT** en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « 1270 NOTAIRES » à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400) ;
- Monsieur Guillaume **GOUAULT** est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « 1270 NOTAIRES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de LAMBALLE-ARMOR (22400) ;
- La démission de Madame Constance **AILLET**, notaire à la résidence de RENNES (3500), est acceptée ;
- Madame Constance **AILLET** est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « **1270 NOTAIRES** », pour exercer dans l'office dont elle était précédemment titulaire à la résidence de RENNES (35000).

Par suite de ces constatations, les parties :

1. constatent que les conditions suspensives contenues :
  - a) au protocole d'accord suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 6 octobre 2023 enregistré à CAEN le 12 octobre 2023 dossier 2023 00064361 référence 1404P01 2023 N 02843 sont réalisées ;
  - b) à l'acte d'augmentation de capital social de la Société suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 6 octobre 2023 enregistré à CAEN le 12 octobre 2023 dossier 2023 00064357 référence 1404P01 2023 N 02842 sont réalisées ;
  - c) à l'acte de cession de l'Office suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 6 octobre 2023 enregistré à CAEN le 12 octobre 2023 dossier 2023 00064351 référence 1404P01 2023 N 02839 sont réalisées ;
  - d) à l'avenant de la promesse de cession d'actions suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 6 octobre 2023 enregistré à CAEN le 12 octobre 2023 dossier 2023 00064346 référence 1404P01 2023 N 02838 sont réalisées ;
  - e) à la promesse de cession d'actions suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 6 octobre 2023 enregistrée à CAEN le 12 octobre 2023 dossier 2023 00064344 référence 1404P01 2023 N 02836 sont réalisées ;
  - f) à la promesse de cession d'actions suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 6 octobre 2023 enregistrée à CAEN le 12 octobre 2023 dossier 2023 00064338 référence 1404P01 2023 N 02833 sont réalisées ;
2. constatent que Madame Constance **AILLET** a entériné sa nomination en qualité d'associé de la Société exerçant au sein de l'Office dans lequel elle exerçait précédemment ;
3. constatent que Monsieur Guillaume **GOUAULT** a entériné sa nomination en qualité d'associé de la Société exerçant au sein de l'Office dans lequel exercent Maître Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD.
4. reconnaissent qu'en conséquence, les conventions dont il s'agit sont devenues parfaites et définitives ;
5. entendent donner plein effet aux différentes conventions de transformation, cessions d'actions et cession d'Office dont il s'agit ;

### **CONSÉQUENCES DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE** **PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE**

#### **I. Concernant la cession de l'Office appartenant à Madame Constance AILLET du 6 octobre 2023**

Conformément aux stipulations de l'acte de cession de l'Office appartenant à Madame Constance **AILLET** en date du 6 octobre 2023 reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné, la Société est propriétaire et à la jouissance du fonds présentement cédé à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2023**, date de la parution de l'arrêté de nomination, par la prise de possession réelle.

#### **Charges et conditions de la cession d'Office**

Les parties dispensent le notaire soussigné de rappeler les charges et conditions compris à l'acte de cession d'Office susvisé.

### Intervention des bailleurs

Monsieur Robert Gabriel Francis **COTIN**, retraité, et Madame Renée Hélène Victorine **HOREL**, retraitée, demeurant ensemble à RENNES (35000) 10, rue du Maréchal Juin.

Monsieur est né à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35140) le 5 septembre 1937,

Madame est née à RENNES (35000) le 21 octobre 1939.

Mariés à la mairie de RENNES (35000) le 30 juillet 1960 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant depuis opté pour le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Yves LE COULS, notaire à RENNES, le 14 avril 1993, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de RENNES (35000) le 25 novembre 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Représentés par Madame Rania TOUATI, collaboratrice de l'étude du notaire soussigné agissant en vertu d'une procuration sous signatures privées en date du 15 décembre 2023,

Interviennent aux présentes pour déclarer ne pas avoir été dûment appelé ni à la signature de l'acte de cession d'Office sous condition suspensive ni au constat de cession d'Office susvisée mais déclarer approuver la cession de bail qui y est contenue et se la tenir pour signifier, sous réserve toutefois que le cédant reste solidaire du cessionnaire pour le paiement des loyers dans le respect des dispositions de l'article L.145-16-2 du Code de commerce et l'exécution des conditions du bail cédé.

#### **Annexe 3 : Procuration des bailleurs**

Par ailleurs, Madame Constance AILLET avait versé la somme de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (6.750,00 €), correspondant à trois (3) mois de loyer hors taxe sur la valeur ajoutée, à titre de dépôt de garantie.

La Société lui rembourse ce jour ce que Madame Constance AILLET constate et en donne bonne et valable quittance.

#### **DONT QUITTANCE**

Par ailleurs, la Société rembourse le prorata de loyer du quatrième trimestre d'un montant de  $6.750,00 \text{ €} * 1/3 = 2.250,00 \text{ €}$  correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2023, ce que Madame Constance AILLET constate et en donne bonne et valable quittance.

#### **DONT QUITTANCE**

## **II. Concernant l'augmentation de capital du 6 octobre 2023**

La société par actions simplifiée est une forme de société par actions principalement régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20, L. 228-1 à L. 228106, L. 244-1 à L. 244-4 et L. 224-1 à L. 224-4 du Code de commerce. L'article 227-1 énonce que dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes propres à la société par actions simplifiée, les règles des sociétés anonymes lui sont applicables à l'exception de celles visant, d'une part, la direction et l'administration de la société, d'autre part, les assemblées d'actionnaires (art. L. 225-17 à L. 225-126 et art. L. 223-8, I), ainsi que de certaines dispositions relatives à la transformation de la société (*Mémento Pratique Francis Lefebvre, Sociétés commerciales, éd. 2014, n° 60001*).

Ainsi, les dispositions légales ou réglementaires concernant les modifications du capital social des sociétés anonymes et notamment les augmentations de capital sont applicables aux sociétés par actions simplifiée.

A cet effet, l'article L. 225-147, alinéa 5 du Code de commerce énonce :

« Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission ».

Surtout, l'article L. 228-10, alinéa 1 du Code de commerce précise :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. **En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci** ».

Autrement dit, et comme le soulignent les auteurs précités, les actions sont négociables dès que les conditions suspensives contenues à l'assemblée générale extraordinaire ayant constaté la réalisation de l'augmentation de capital sont réalisées.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les titres ont une existence juridique à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2023** et qu'il n'y a donc pas lieu d'attendre l'accomplissement des formalités de publicité.

Conformément aux stipulations de l'acte unanime d'associés en date du 6 octobre 2023 reçu par Maître Pierre ROSET notaire soussigné enregistré à CAEN le 12 octobre 2023 dossier 2023 00064357 référence 1404P01 2023 N 02842, les **actionnaires** sont propriétaires des titres sociaux créés à compter du jour de leur inscription au compte de chacun desdits **CESSIONNAIRE** dans les livres de la société émettrice. Ils en ont la jouissance à compter du même jour.

Le **CESSIONNAIRE** a seul droit aux produits desdits titres sociaux qui seront mis en distribution postérieurement au jour où ils auront la propriété des titres sociaux.

### **LIBERATION DE L'APPORT ET PAIEMENT DU PRIX**

#### **I. Concernant l'augmentation de capital social**

Madame Constance **AILLET** dispose d'un (1) mois à compter des présentes pour libérer l'apport d'un montant global de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (1 457,25 €) prime d'émission incluse.

Monsieur Guillaume **GOUAULT** dispose d'un (1) mois à compter des présentes pour libérer l'apport d'un montant global de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (1 457,25 €) prime d'émission incluse.

La société « **ACNOT** » dispose d'un (1) mois à compter des présentes pour libérer l'apport d'un montant global de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (7 286,25 €) prime d'émission incluse.

La société « **JUNON** » dispose d'un (1) mois à compter des présentes pour libérer l'apport d'un montant global de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (7 286,25 €) prime d'émission incluse.

Cependant, tous les associés susvisés ont libéré dès avant ce jour par la comptabilité l'intégralité des apports susvisés, ce que la Société reconnaît à l'instant et leur en consent bonne et valable quittance.

### **DONT QUITTANCE**

#### **II. Concernant la cession de l'Office appartenant à Madame Constance AILLET**

La cession de l'Office appartenant à Madame Constance AILLET a été consentie et acceptée moyennant le prix suivant :

- I.** Le bénéfice qui résultera pour la Société de la suppression de l'Office de notaire du **CEDANT** à la Résidence de RENNES (35000), dont il s'oblige à demander la suppression au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation, évalué à la somme de CINQ CENTS EUROS, ci.....500,00 €
- II.** Le prix de la cession des éléments corporels et incorporels et notamment meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, numéro de téléphone et de fax, adresse courriel, évalué à la somme de QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS,  
ci..... 80.668,00 €

Soit total cédé pour une somme de

**QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS,**

ci..... **81.168,00 €**

**La Société a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.**

Madame Constance AILLET reconnaît le paiement et consent à la Société susnommé bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE**

**FISCALITÉ**

**I. Concernant l'augmentation de capital social**

L'augmentation de capital social donne lieu à un enregistrement gratuit conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

**II. Concernant la cession de l'Office de Madame Constance AILLET**

❖ **Droits d'enregistrement de la cession de l'Office notarial**

Les cessions d'offices ministériels, bien que soumises à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par le Gouvernement donnent ouverture à l'impôt selon le barème prévu à l'article 719 du CGI :

Tarif applicable	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Cumul	
N'excédant pas 23.000 €	0	0	0	0	0,00 €
Supérieure à 23.000 € et n'excédant pas 107.000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %	1.745,00 €
Supérieure à 107.000 € et n'excédant pas 200.000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %	0,00 €
Supérieure à 200.000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %	0,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>1.745,00 €</b>

**Les droits d'enregistrement ont été réglés dès avant ce jour en même temps que l'enregistrement de l'acte de cession sous conditions suspensives.**

❖ **Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)**

Dans la mesure où (i) la cession envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société et le Cédant sont tous deux assujettis et redevables de la TVA en France et (iii) la Société poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par le Cédant, les parties déclarent placer la cession sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commentée dans la doctrine administrative.

La Société sera réputée continuer la personne du **CEDANT** et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles le **CEDANT** aurait été tenu s'il avait poursuivi l'exploitation. La Société sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations du **CEDANT** au titre de l'universalité transmise.

### ❖ Concernant la cessation d'entreprise

L'opération de cession de l'Office notarial individuel au profit de la Société s'assimile à une cessation d'entreprise.

Les modalités d'imposition dans les cas de cessation d'une profession non commerciale sont fixées par les dispositions codifiées de l'article 202 à l'article 204 du CGI.

La cessation d'entreprise rend immédiatement imposable le cédant à raison :

- des bénéfices d'exploitation non encore taxés ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values latentes incluses dans l'actif social.

Les contribuables doivent, dans un délai de soixante (60) jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de soixante jours commence à courir du jour où a été publiée au Journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration dans le délai prévu au 1 la déclaration visée à l'article 97 du CGI.

### III. Promesse des cessions d'actions

#### ❖ Droits d'enregistrement

Lors des levées d'option futures et conditionnelles des différentes actions au profit des SPFPL « VALBRIAC », « ACNOT » et « JUNON » et conformément à l'article 726 I 1° du Code général des impôts, chaque cession d'actions sera soumise au taux de 0,1% sur la valeur exprimée titres cédés.

#### 1. Remise en cause des plus-values placées en report

#### ❖ Maintien du report d'imposition concernant Madame Angelika RENAULT

Angelika RENAULT avait demandé le bénéfice du dispositif de l'article 151 Octies du CGI et reporter la taxation de l'impôt de plus-value d'apport de son Office individuel à la Société.

Par la suite de l'apport au profit de sa SPFPL des actions de la Société reçues à l'échange de l'apport de son Office notarial, et par application du dispositif prévu à l'article 151-0 octies du CGI, le premier report d'impôt de plus-value d'apport de l'Office sur le fondement de l'article 151 Octies du CGI n'a pas été remis en cause lors de l'apport au profit de la SPFPL des actions reçues à l'échange suite à l'apport de l'Office individuel de Madame Angelika RENAULT.

Par hypothèse, la levée d'option de la SPFPL VALBRIAC, ACNOT ou JUNON ne sera pas intervenue dans un délai de trois ans à compter du 29 novembre 2019 (date de l'apport des titres) conduisant la SPFPL MOULOUNE à céder une partie des actions qu'elle détient dans la Société **1270 NOTAIRES**, le report de plus-value susmentionné ne sera pas remis en cause à due concurrence.

### ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions de la Société étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Des ordres de mouvements seront adressés à la Société.

**NOMINATION DE LA SOCIETE « BRIROVA »**  
**EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE LA SOCIETE « 1270 NOTAIRES »**

- La Société dénommée « **ACNOT** », société susvisée soumet à la collectivité des associés, sa candidature en qualité de Directeur Général de la Société ci-dessus désignée à compter de ce jour.

Les associés de la Société décident à l'unanimité d'accepter la nomination de La Société dénommée « **ACNOT** », aux fonctions de Directeur Général de la Société pour une durée illimitée, nomination prenant effet à compter de ce jour.

- La Société dénommée « **JUNON** », société susvisée soumet à la collectivité des associés, sa candidature en qualité de Directeur Général de la Société ci-dessus désignée à compter de ce jour.

Les associés de la Société décident à l'unanimité d'accepter la nomination de La Société dénommée « **JUNON** », aux fonctions de Directeur Général de la Société pour une durée illimitée, nomination prenant effet à compter de ce jour.

**MISE A JOUR DES STATUTS**  
**DE LA SOCIETE « 1270 NOTAIRES »**

La collectivité des associés décide de modifier les ARTICLES 6 et 8 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

c) **Nouvelle rédaction de l'article 6 :**

**« ARTICLE 6. APPORTS**

**1. Constitution de la société**

*Lors de la constitution de la société, initialement sous la forme d'une société civile professionnelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LUSTEAU, notaire à MATIGNON (22550), en date du 6 octobre 1997 le capital social avait été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :*

- Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
- Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

**2. Augmentation de capital et cession de parts**

*Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.*

*A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :*

- *Le bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.*

*Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)*

- *Les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.*

*L'apport ci-dessus est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre*

*d'augmentation de capital, ce qui est accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.*

*Ladite augmentation de capital réalisée pour un montant de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (347.586,00 €) le capital social de la société est ainsi porté à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) et divisé en 4.680 parts sociales toutes d'un même montant nominal soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) pour chacune d'elle.*

*Suite à cette opération, le capital social de la société était réparti comme suit :*

*Madame Florence AILLET à concurrence de 1.200 parts  
numérotées de 1 à 1.200 inclus, ci ..... 1.200 parts*

*Monsieur François MORVAN à concurrence de 2.280 parts  
numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, ci ..... 2.280 parts*

*Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.200 parts  
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus, ci ..... 1.200 parts*

***Soit représentant la totalité du capital social  
de 4.680 parts sociales, ci ..... 4.680 parts***

*Aux termes du même acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006 dont il est parlé ci-dessus, Monsieur François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse ont cédé plusieurs parts sociales de la Société, savoir :*

*d) Au profit de Madame Florence AILLET, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.401 à 2.760 ;*

*e) Au profit de Monsieur Malo TESTARD, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.761 à 3.120 ;*

*Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :*

*Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci ..... 1.560 parts*

*Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci ..... 1.560 parts*

*Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci ..... 1.560 parts*

***Soit représentant la totalité du capital social  
de 4.680 parts sociales, ci ..... 4.680 parts***

### **3. Transformation**

*Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé de transformer la société en une société par actions simplifiée.*

*A la suite de cette transformation, le capital social de la Société sera composé de 4.680 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés dans les proportions suivantes, savoir :*

<b>ASSOCIÉS</b>	<b>NOMBRE D' ACTIONS</b>
Madame Florence <b>AILLET</b>	1.560
Monsieur Malo <b>TESTARD</b>	1.560
Monsieur François <b>MORVAN</b>	1.560
<b>TOTAL</b>	<b>4.680</b>

#### **4 – Augmentation de capital**

*Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social par apport en nature d'un Office notarial appartenant à Madame Angelika RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000) le 7 janvier 1984.*

*A la suite de cet apport en nature, le capital social de la Société est composé de 4.740 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.*

#### **5 – Augmentation de capital**

*Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 6 octobre 2023, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire réservé à Madame Constance AILLET et la SPFPL « ACNOT » ainsi qu'à Monsieur Guillaume GOUAULT et la SPFPL « JUNON » pour le porter d'un montant de SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (722 610,64 €) à SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE CENTIMES (724 440,04 €). »*

#### **f) Nouvelle rédaction de l'article 8 :**

##### **« ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE CENTIMES (724 440,04 €) divisé en 4.752 actions sans valeur nominale exprimée, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital. »*

#### **g) Nouvelle rédaction de l'article 14.1.1.:**

##### **« ARTICLE 14. – DIRECTION GENERALE**

#### **14.1. – Directeurs généraux**

##### **14.1.1. – Qualité et nombre**

*Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.*

*Les premiers directeurs généraux de la société sont :*

- la société dénommée « **ZOUZOU** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184) ;
- la société dénommée « **BF 52** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192) ;
- la société dénommée « **MOULOUNE** » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970) ;
- la société dénommée « **BRIROVA** » (RCS SAINT-MALO 879 907 921) ;
- la société dénommée « **VILLNOT** » (RCS SAINT-MALO 847 535 259) ;
- la société dénommée « **VALBRIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 903 447 738) ;
- la société dénommée « **ACNOT** » (RCS SAINT-BRIEUC 982 170 441) ;

- la société dénommée « **JUNON** » (RCS SAINT-BRIEUC 982 215 212).

*En cours de vie sociale, chaque directeur général est nommé sur la proposition du président, par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.*

*La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, son mandat est renouvelable sans limitation. ».*

La collectivité des associés décide de modifier le paragraphe « décisions ordinaires » de ARTICLE 15 . – DÉCISIONS COLLECTIVES dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Décisions ordinaires :*

**1- Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.**

*Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.*

*Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :*

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;

**2 - Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des sept neuvième (7/9) des actions composant le capital social. »**

La collectivité des associés décide de modifier le 2 du paragraphe « décisions extraordinaires » de ARTICLE 15 . – DÉCISIONS COLLECTIVES dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Décisions extraordinaires :*

**1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.**

**2 - Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des huit neuvième (8/9) des actions composant le capital social.**

*Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont notamment les suivantes :*

- toute modification des statuts sociaux ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

**3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.**

*En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions. ».*

### **DISPENSE DE FORMALITES DE RADIATION**

Maître Pierre ROSET rappelle littéralement à Madame Constance AILLET et à la Société CESSIONNAIRE les dispositions de l'article R.123-89 du Code de Commerce :

*« Le notaire qui rédige un acte comportant, pour les parties intéressées, une incidence quelconque en matière de registre est tenu de procéder aux formalités correspondantes à peine d'une amende civile de 15 à 750 euros prononcée par le tribunal de grande instance, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et de l'engagement de sa responsabilité, garantie dans les conditions prévues au chapitre III du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice. »*

Madame Constance AILLET déclare reconnaître l'obligation expresse qui est faite à Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) de modifier son statut société suite à l'acte de cession du fonds dont il est parlé ci-dessous.

Madame Constance AILLET déclare que malgré la connaissance de ce texte et la proposition qui lui a été faite par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) de modifier son statut.

Il persiste dans son intention d'exempter expressément Maître Pierre ROSET, notaire susnommé de réaliser les formalités de modification de son statut vis-à-vis des différents organismes que lui impose l'article R. 123-89 du Code de commerce ;

Il entend faire son affaire exclusivement personnelle de ces formalités postérieures à la cession de l'Office dont il est parlé ci-dessus, sans aucun recours à l'endroit de Maître Pierre ROSET susnommé compte tenu des conseils et avertissements préalables qu'il lui a fait à ce sujet.

### **REMISE DU PRIX DE CESSION D'OFFICE**

La Société « **1270 NOTAIRES** » reconnaît avoir été parfaitement par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) rédacteur de l'acte de la cession de l'Office individuel de Madame Constance AILLET susnommée, qu'elle est solidairement responsable à concurrence du prix de cession envers l'administration fiscale du paiement de l'impôt sur les bénéfices, de la TVA et de la taxe professionnelle dus par le cédant dans l'exploitation du fonds objet des présentes, pendant un délai de 3 mois à compter du jour où celle-ci est informée de la vente conformément à l'article 1684 du Code général des impôts, de sorte que dans l'hypothèse éventuelle où le montant des dettes fiscales dépasserait celui du prix de vente ci-après séquestré, l'administration fiscale serait en droit de se retourner contre la Société, à concurrence du montant du prix débloqué par anticipation au profit du cédant, pour être intégralement désintéressée.

La Société « **1270 NOTAIRES** » déclare être parfaitement entièrement et parfaitement éclairée des conséquences de cette situation et malgré ces mises en gardes et le conseil de Maître Pierre ROSET, notaire susnommé :

- persiste dans son intention d'autoriser expressément Maître Pierre ROSET, notaire susnommé à remettre dès ce jour la totalité du prix de cession de l'Office dont est titulaire Madame Constance AILLET susnommée à ce dernier c'est-à-dire avant la fin du délai de solidarité fiscale de trois (3) mois qui court à compter de la date de la connaissance de la cession par l'administration fiscale par LRAR, et avant d'avoir obtenu quitus des différentes administrations fiscales et parafiscales quant aux sommes restant éventuellement à leur devoir par Madame Constance AILLET susnommée ;
- entend faire son affaire exclusivement personnelle de ces risques d'action contre elle par l'administration fiscale qui serait en droit de se retourner contre la Société, à concurrence du montant du prix débloqué par anticipation au profit du cédant, pour être intégralement désintéressée, sans aucun recours à l'endroit de Maître Pierre ROSET susnommé compte tenu des conseils et avertissements préalables qu'il lui a fait à ce sujet.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs domiciles et sièges respectifs.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

## CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties.

L'acte étant reçu en la forme papier, la signature du notaire en fin d'acte confère aux annexes le caractère authentique, lesquelles font partie intégrante de la minute.

Annexe 1 : Procuration unique des associés .....	4
Annexe 2 : Arrêté du garde des sceaux .....	27
Annexe 3 : Procuration des bailleurs .....	29

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.


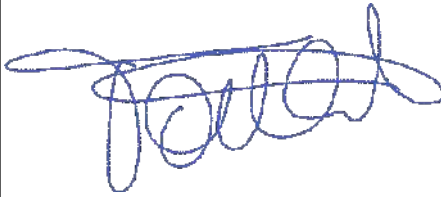
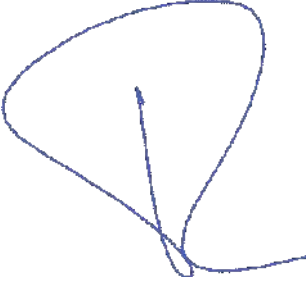
**DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

## Recueil de signatures par Maître Pierre ROSET

<p>Mme Camille LAUNEY A signé A l'office Le 26 janvier 2024</p>	
<p>Mme Rania TOUATI, représentante de : . M. Robert COTIN . M. Renée HOREL A signé A l'office Le 26 janvier 2024</p>	
<p>et le notaire Me ROSET PIERRE A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-SIX JANVIER</p>	

c'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué le titre de paragraphe suivant :

NOMINATION DE LA SOCIETE « BRIROVA » EN QUALITE DE DIRECTEUR  
GENERAL DE LA SOCIETE « CLEMENCEAU NOTAIRES »

là où il y avait lieu de lire :

NOUVELLES NOMINATIONS EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA  
SOCIETE « 1270 NOTAIRES »

Signée électroniquement par le Notaire le 21 mars 2024

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné à l'exception des annexes, délivrée sur 42 pages, sans renvoi ni mot nul et approuve une mention en page 41**



# STATUTS DE SOCIÉTÉ

## « 1270 NOTAIRES »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

SIEGE SOCIAL :

LAMBALLE-ARMOR (22400) 5 avenue Georges Clemenceau

CAPITAL SOCIAL : 724 440,04,64 €

RCS de SAINT-BRIEUC (22000) : 414 126 326

### **STATUTS MIS A JOUR**

Suite à l'intégration de

Madame Constance AILLET

et Monsieur Guillaume GOUAULT

et leurs SPFPL respectives « ACNOT » et « JUNON »

suivant actes en date du 6 octobre 2023

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



## **STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

### **TITRE I – CARACTERISTIQUES**

#### **ARTICLE 1. FORME**

La société à la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce, le Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2. OBJET**

La société a pour objet :

- ❖ l'exercice de la profession de Notaire au sein de tous offices notariaux lui appartenant et notamment, au sein de l'office de notaire sis à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau ;
- ❖ Et généralement, toutes opérations notamment financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 3. DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est « **1270 NOTAIRES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à « **LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau** ».

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

### **TITRE II - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

##### **1. Constitution de la société**

Lors de la constitution de la société, initialement sous la forme d'une société civile professionnelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LUSTEAU, notaire à MATIGNON (22550), en date du 6 octobre 1997 le capital social avait été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
- Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

## **2. Augmentation de capital et cession de parts**

Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.

A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :

- Le bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.

Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)

- Les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

L'apport ci-dessus est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui est accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.

Ladite augmentation de capital réalisée pour un montant de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (347.586,00 €) le capital social de la société est ainsi porté à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS SODCANTE QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) et divisé en 4.680 parts sociales toutes d'un même montant nominal soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) pour chacune d'elle.

Suite à cette opération, le capital social de la société était réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.200 parts  
numérotées de 1 à 1.200 inclus, ci .....1.200 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 2.280 parts  
numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, ci.....2.280 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.200 parts  
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus, ci.....1.200 parts

**Soit représentant la totalité du capital social  
de 4.680 parts sociales, ci .....4.680 parts**

Aux termes du même acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006 dont il est parlé ci-dessus, Monsieur François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse ont cédé plusieurs parts sociales de la Société, savoir :

- Au profit de Madame Florence AILLET, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.401 à 2.760 ;
- Au profit de Monsieur Malo TESTARD, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.761 à 3.120 ;

Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci .....1.560 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci..... 1.560 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci..... 1.560 parts

**Soit représentant la totalité du capital social  
de 4.680 parts sociales, ci .....4.680 parts**

### **3. Transformation**

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé de transformer la société en une société par actions simplifiée.

A la suite de cette transformation, le capital social de la Société sera composé de 4.680 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés dans les proportions suivantes, savoir :

<b>ASSOCIÉS</b>	<b>NOMBRE D' ACTIONS</b>
Madame Florence <b>AILLET</b>	1.560
Monsieur Malo <b>TESTARD</b>	1.560
Monsieur François <b>MORVAN</b>	1.560
<b>TOTAL</b>	<b>4.680</b>

### **4 – Augmentation de capital**

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social par apport en nature d'un Office notarial appartenant à Madame Angelika RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000) le 7 janvier 1984.

A la suite de cet apport en nature, le capital social de la Société est composé de 4.740 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

### **5 – Augmentation de capital**

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 6 octobre 2023, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire réservé à Madame Constance AILLET et la SPFPL « ACNOT » ainsi qu'à Monsieur Guillaume GOUAULT et la SPFPL « JUNON » pour le porter d'un montant de SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (722 610,64 €) à SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE CENTIMES (724 440,04 €).

### **ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Compte tenu de la libre négociabilité des actions, l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE CENTIMES (724 440,04 €) divisé en 4.752 actions sans valeur nominale exprimée, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

## **ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

### **1/ Augmentation de capital**

#### **Principe :**

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

#### **Droit préférentiel de souscription :**

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

### **2/ Réduction du capital**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **TITRE III – ACTIONS**

### **ARTICLE 10 . ACTIONS**

#### **Titre :**

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

#### **Droits attachés aux actions :**

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction qui va être précisée ci-après.

**Droit de vote :**

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

**Usufruit - nue-propriété :**

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

**Indivisibilité des actions :**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**Libération des apports en numéraire :**

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**ARTICLE 11. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS****ARTICLE 11.1. – OBLIGATION D'INFORMATION**

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

**ARTICLE 11.2. – PREEMPTION**

Sauf le respect d'une éventuelle clause d'inaliénabilité, et à l'exception des transmission d'action(s) à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort au profit d'un descendant d'un associé uniquement titulaire du diplôme de notaire ou au profit de toute société contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par ce descendant titulaire du diplôme de notaire, toute transmission volontaire à titre onéreux, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société objet des présents statuts, ainsi que la constitution, à titre onéreux, de démembrements de ces actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...), seront soumis à un droit de préemption au profit des associés de la Société.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après « le Cédant ») notifiera le projet de transmission à chacun des autres associés avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions concernées par la transmission, de leur prix ou valorisation, et des autres conditions de la transmission. A compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission. Chaque associé aura alors un délai de deux (2) mois à compter de la notification à lui faite pour se porter acquéreur de tout ou partie des titres offerts à la vente. A cet effet, il devra notifier sa décision à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. A défaut, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, la répartition entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir est faite au profit de tous les associés au prorata de la participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Le prix de cession sera déterminé sans recours possible par toute convention liant les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la cession projetée pourra être réalisée, mais uniquement aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession et le cédant devra, s'il y est soumis, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

### **ARTICLE 11.3 . – MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES**

#### **Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Indépendamment des dispositions qui vont suivre, les mutations de titres sont soumises aux dispositions spéciales du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.

#### **Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

#### **Cessions en cas de pluralité d'associés - agrément de la société**

1.1 – Les actions de la nouvelle société par actions simplifiée seront librement cessibles à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort :

- entre associés ;
- au profit d'un descendant d'un associé uniquement titulaire du diplôme de notaire ;
- au profit de toute société contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par ce descendant titulaire du diplôme de notaire.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable prise dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

1.2. – Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, entendues comme toutes opérations entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, qu'elles soient réalisées à titre onéreux ou à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société, de constitution de trusts ou de fiducie, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2.1. – Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète avec indication de l'identité de ses dirigeants et associés, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

2.2. – En cas de décès ou de disparition d'un associé, les ayants-droit soumis à la procédure d'agrément doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux (2) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Durant la procédure d'agrément telle que définie ci-après, les associés se prononcent en présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux actions de leur auteur étant retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit peuvent à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'ils renoncent à devenir associé de la société.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation dans le respect de la procédure ci-après.

2.3. – Dans le délai de vingt (20) jours à partir de la notification, le président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

**L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des quatre cinquième (4/5) des actions composant le capital social.**

3. – La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et la décision de refus d'agrément ne peut donner lieu à une quelconque contestation.

La décision est notifiée au cédant, ou le cas échéant à chaque ayants-droit, par lettre recommandée dans un délai de dix (10) jours à compter de la décision de la collectivité des associés. À défaut de notification de la décision, dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

4. – En cas d'agrément :

- l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des titres de capital ou donnant accès au capital devra être fait dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la décision d'agrément. À défaut, la décision d'agrément sera caduque sans autre formalité ;
- et le cas échéant, les ayants-droit deviennent associés immédiatement à compter du jour de la décision collective des associés.

5. – En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers agréé dans les conditions décrites ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, ou le cas échéant de tous les ayants-droit, par la Société, en vue d'une réduction du capital laquelle devra être réalisée dans un délai de six (6) mois.

À cet effet, le président avisera dans les quinze (15) jours, les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de la réception de la notification. La répartition entre les associés acheteurs des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes est faite proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat ne couvrent pas la totalité des titres, le président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers préalablement agréés.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant, ou le cas échéant tous les ayants-droit, doivent répondre dans les quinze (15)

jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider du rachat des titres par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Si le rachat des titres n'est pas intervenu, du fait de la Société, dans le délai de six (6) mois, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

À l'expiration de ce délai, le cas échéant prorogé, le cédant pourra céder ses titres, dans le délai prévu au paragraphe quatre (4) ci-dessus.

6. – Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

**7. – Le prix de cession sera déterminé sans recours possible par toute convention liant les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.**

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant, ou le cas échéant aux ayants-droit, de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

8. – La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Aucun transfert de titre ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié du respect de la présente procédure d'agrément. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. En cas de cession des actions du président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

#### **Décès de l'associé unique**

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

### **ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

## **TITRE IV. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 13 . – PRESIDENCE**

#### **13.1. – Nomination du président**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le premier président de la société est la société dénommée « **CACAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426) susnommée.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### **13.2. – Représentation de la société par le président. Attributions**

### **13.2.1. – Rapports avec les tiers**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

### **13.2.2. – Dans les rapports entre associés**

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés. Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions de l'assemblée générale ordinaire, accomplir les actes énumérés à l'article 14.2.

### **13.2.3. – Concurrence**

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant deux (2) années après cessation de ses fonctions.

### **13.2.4. – Arrêté des comptes**

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

### **13.3. – Délégation de pouvoir**

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **13.4. – Rémunération**

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **13.5. – Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **13.6. – Durée du mandat - cessation des fonctions**

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-

intérêts.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

## **ARTICLE 14 . – DIRECTION GENERALE**

### **14.1. – Directeurs généraux**

#### **14.1.1. – Qualité et nombre**

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Les premiers directeurs généraux de la société sont :

- la société dénommée « **ZOUZOU** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184) ;
- la société dénommée « **BF 52** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192) ;
- la société dénommée « **MOULOUNE** » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970) ;
- la société dénommée « **BRIROVA** » (RCS SAINT-MALO 879 907 921) ;
- la société dénommée « **VILLNOT** » (RCS SAINT-MALO 847 535 259).
- la société dénommée « **VALBRIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 903 447 738).
- la société dénommée « **ACNOT** » (RCS SAINT-BRIEUC 982 170 441) ;
- la société dénommée « **JUNON** » (RCS SAINT-BRIEUC 982 215 212).

En cours de vie sociale, chaque directeur général est nommé sur la proposition du président, par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, son mandat est renouvelable sans limitation.

#### **14.1.2. – Mission, pouvoirs et délégation**

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Chaque directeur général peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **14.1.3. – concurrence**

Pendant l'accomplissement de son mandat, chaque directeur général s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant deux (2) années après cessation de ses fonctions.

#### **14.1.4. – Rémunération**

Chaque directeur général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chaque directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **14.1.5. – Durée du mandat - cessation des fonctions**

Les fonctions du directeur général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le directeur général est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

#### **14.2. – Domaine réservé aux associés**

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou les directeurs généraux agissant ensemble ou séparément et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- Décision de vente, d'acquisition ou d'emprunt supérieure à dix mille euros (10.000,00 €) sans que le cumul de ces opérations ne puisse excéder, sur une période de douze (12) mois la somme de trente mille euros (30.000,00 €) ;
- Conclure tout contrat de crédit-bail ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- Consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- Et, de manière générale, tout acte ou décision n'entrant pas dans le champ de l'objet social de la Société.

### **ARTICLE 15 . – DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **Décisions collectives - décisions de l'associé unique :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président. Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte authentique ou sous signatures privées dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

#### **Droit de convocation :**

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### **Mode de convocation :**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

#### **Lieu de convocation :**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

#### **Droit de communication - délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social. En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit. En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

#### **Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

#### **Comité d'entreprise :**

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

#### **Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

#### **Décisions ordinaires :**

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;

**2 - Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des sept neuvième (7/9) des actions composant le capital social.**

**Décisions extraordinaires :**

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

**2 - Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des huit neuvième (8/9) des actions composant le capital social.**

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont notamment les suivantes :

- toute modification des statuts sociaux ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

**Décisions requérant l'unanimité des associés :**

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

**Conventions interdites :**

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

**Conventions réglementées :**

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés. Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **Démembrement des actions :**

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propriétaire. Pour toute décision autre que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

### **TITRE V . – COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 16 . – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 17 . – COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS**

##### **Comptes sociaux :**

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai. Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

#### **Résultats :**

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction. Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

I - L'assemblée générale des associés peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Le bénéfice distribué est réparti entre les associés, et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des titres sociaux possédés par chacun d'eux dans le capital social.

Le tout sous réserve de ce qu'il est stipulé infra III.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du Décret n° 56-221 du 29 Février 1956 pris en application du Décret n°55-604 du 20 Mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices.

Toutefois sa part dans les bénéfices visés au paragraphe II du présent article est réduite du quart (1/4) au-delà du premier mois, de la moitié (1/2) au-delà du sixième mois et des trois quart (3/4) au-delà du douzième mois, à compter de la constatation quelle qu'en soit la forme ou la manière dudit empêchement. Lesdites réductions devront tenir compte, le cas échéant, du montant des indemnités versées par une compagnie d'assurance.

Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition des bénéfices visé audit paragraphe II qu'à hauteur de 10%, et ce jusqu'à l'expiration de cette période d'empêchement.

La part des bénéfices visés audit paragraphe II dont l'associé empêché sera ainsi privé, reviendra de plein droit aux autres associés. Elle sera répartie par parts égales et par têtes.

IV- L'associé suspendu ou interdit provisoirement de ses fonctions perçoit pendant sa suspension, la moitié (1/2) de sa part de bénéfice visés au paragraphe II du présent article. Passé un délai de trois (3) mois de suspension, il perçoit 10% de sa part de bénéfice visés au paragraphe II du présent article.

Cette part de bénéfice perdue sera attribuée par tête, à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

**Les mêmes règles de répartition des bénéfices prévues au II, III et au IV ci-dessus s'appliquent à toute personne morale associée contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par cet associé empêché, suspendu ou interdit.**

- Pertes : Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

#### **ARTICLE 18. – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L. 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par Décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

#### **Nomination :**

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

#### **Mission :**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

#### **Démission :**

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

#### **Révocation - Empêchement :**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

## **TITRE VI - ACTIVITE PROFESSIONNELLE** **RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 19 - ACTES PROFESSIONNELS**

Les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société.

Notamment, chaque notaire établit et reçoit, au nom de la Société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes copies exécutoires, copies authentiques, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société, la qualification de Société titulaire d'un ou plusieurs offices notariaux doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés exerçant au sein de la Société prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de Notaire, membre de la Société objet des présentes.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de Notaire.

### **ARTICLE 20 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE**

Un notaire répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit au nom de cette société.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE**

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

## **TITRE VII . – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par les décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 Novembre 1945 relative au statut du notariat.

### **ARTICLE 24 – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Transformation :**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

#### **Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution anticipée de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du Décret n° 67-858 du 2 Octobre 1967 modifié par le Décret n° 75-979 du 24 octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du Décret n° 66-868 du 2 Octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité et par l'article 85-1 ajouté par ledit Décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par Décret précité au Décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

#### **Liquidation :**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

### **ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

**TELS SONT LES STATUTS**